

**DECRET N° 2018-35 DU 17 JANVIER 2018
FIXANT LE MONTANT, LES CONDITIONS ET LES
MODALITES DE PAIEMENT DE LA CONTREPARTIE
FINANCIERE A LA LICENCE INDIVIDUELLE DE LA
CATEGORIE C 1 C**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Communication, de l'Economie Numérique et de la Poste, du Ministre l'Economie et des Finances et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le décret n°2012-772 du 1^{er} août 2012 portant organisation et fonctionnement de la société d'Etat dénommée Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques, en abrégé AIGF ;
- Vu** le décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité administrative indépendante dénommée Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu** le décret n°2014-729 du 19 novembre 2014 fixant les quotes-parts d'affectation des ressources du secteur des Télécommunications/TIC aux structures publiques et déterminant les modalités de leur paiement ;
- Vu** le décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le décret n°2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret 2017-474 du 19 juillet 2017 ;
- Vu** le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret 2017-475 du 19 juillet 2017 ;
- Vu** le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1 : Le présent décret a pour objet de fixer le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière à la licence individuelle de la catégorie C 1 C, en application des articles 30 et 32 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée.

Article 2 : L'attribution d'une licence individuelle de la catégorie C1 C est soumise au paiement d'une contrepartie financière dont le montant est fixé à 150 000 000 (cent cinquante millions) de francs CFA, payable selon les modalités suivantes :

- 50 % à la délivrance ;
- 25 % année (n+1) ;
- 25 % année (n+2) .

Article 3 : L'opérateur est tenu de procéder au paiement de la contrepartie financière, conformément aux dispositions du décret n°2014-729 du 19 novembre 2014 susvisé.

Article 4 : Une attestation provisoire de la licence individuelle de la catégorie C 1 C est délivrée par le Ministre chargé des Télécommunications/TIC à l'opérateur ayant procédé au règlement de l'acompte prévu au présent décret.

Le paiement de cet acompte donne le droit à l'opérateur concerné d'exercer ses activités sur le territoire national et d'utiliser les ressources rares nécessaires, selon les modalités fixées dans le cahier des charges de la licence individuelle de la catégorie C 1 C.

Une attestation définitive de la licence individuelle de la catégorie C 1 C est délivrée à l'opérateur de Télécommunications/TIC, qui a réglé, dans le délai imparti, la totalité du montant de la contrepartie financière de sa licence, suivant les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée.

Article 5 : Le non-paiement de la totalité de la contrepartie financière dans le délai imparti, conformément aux dispositions du présent décret, emporte déchéance du droit pour l'opérateur d'exercer sur le territoire national toute activité dans le secteur des Télécommunications/TIC.

Cette déchéance est prononcée par le Ministre chargé des Télécommunications/TIC, après avis de l'Autorité de régulation des Télécommunications/TIC et n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Article 6 : L'opérateur ayant sollicité le renouvellement de sa licence d'exploitation et à jour de ses obligations vis-à-vis de l'Etat est soumis au paiement de la contrepartie financière dans les conditions et suivant les modalités prévues au présent décret.

La licence individuelle d'exploitation est valable pour une durée de 10 ans.

Article 7 : Le Ministre de la Communication, de l'Economie Numérique et de la Poste, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 17 janvier 2018

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eliane Atté Bimanagbo'.

Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet